



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT
PHYTOPHARMACEUTIQUE
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de la FNPF et du Syndicat national des producteurs de châtaignes,

Considérant les difficultés de gestion du chancre du châtaignier,

Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/04/2026 au 30/07/2026 selon les dispositions précisées dans la présente décision.

1- Informations générales sur le produit

Nom commercial	HYPOCRYPHO
Numéro d'AMM	2219991
Seconds noms commerciaux	/
Substance(s) active(s)	Souches de <i>Cryphonectria parasitica</i> infectées par le <i>CryphonectriaHyVirus 1</i> (CHV1)
Concentration de la substance(s) active(s)	100 CFU de <i>C. parasitica</i> / ml de produit commercial
Mentions de dangers du produit	/
Titulaire de l'autorisation	MycAgro Lab Technopôle Agro-Environnement – RD 31 21110 Bretenière



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2- Conditions d'emploi

Dispositions générales	SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. <p><u>Protection de l'opérateur :</u></p> <p>Dans le cadre de manipulation du produit, de son application et du nettoyage du matériel d'application :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;- Lunettes de sécurité ou écran facial conformes à la réglementation et selon la norme EN 166.
Conditions particulières d'utilisation produit	Utilisation en pépinières non autorisée. Application au pinceau après griffage des chancres.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3- Usage(s) autorisé(s)

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12253201	Châtaignier*Trt Part.Aer. *Chancres à champignons (<i>Cryphonectria parasitica</i>)	Châtaignier (Utilisation non autorisée en pépinières)	125 ml pour 10 arbres en vergers âgés 125 ml pour 50 arbres en jeunes vergers	1 application par chancre par an	Du stade BBCH 11 au stade BBCH 80	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

Date : le 27 mars 2026

Pour la Ministre et par délégation
La Directrice générale de l'alimentation